



S'informer

L'essentiel du statut

Toutes les informations essentielles pour comprendre le statut auto-entrepreneur.

Qu'est-ce qu'une auto-entreprise ?

Un statut pour entreprendre en toute simplicité 

L'auto-entreprise est une **entreprise individuelle** qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié a été créé pour **faciliter les démarches de création** et de **gestion de votre activité**, tout en vous permettant de **bénéficier d'une protection sociale dédiée** et d'autres avantages :

- Des formalités administratives simplifiées ;
- Un mode de calcul et de paiement simplifié de vos [cotisations sociales](#), ainsi que de l'impôt sur le revenu (si vous optez pour le [versement libératoire de l'impôt sur le revenu](#)) ;
- Une protection sociale (couverture maladie, retraite, etc.) ;
- Un droit à la formation professionnelle.

L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'**artisan, commerçant** ou **profession libérale**, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

L'auto-entrepreneur cotise selon son chiffre d'affaires (CA) Les auto-entrepreneurs versent des cotisations en fonction de leur chiffre d'affaires brut.

Pour déterminer le CA, l'auto-entrepreneur doit prendre en compte le total des ventes ou prestations réalisées :

- le CA correspond au total des factures encaissées sur la période concernée
- les éventuels pourboires perçus sont à intégrer au chiffre d'affaires et seront donc eux aussi imposables et soumis à cotisations sociales
- le bénéfice n'est pas pris en compte (différence entre les recettes et les dépenses)

Plafonds de chiffre d'affaires

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre [chiffre d'affaires](#) annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds établis selon la nature de l'activité.

Pour les auto-entrepreneurs artisans, commerçants et professions libérales non réglementées :

- **188 700 €** pour une **activité de vente de marchandises**, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 77 700 € ;
- **77 700 €** pour les **prestations de services** relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ([BIC](#)) ou des bénéfices non commerciaux ([BNC](#)) ;
- en cas d'**activité mixte** (vente et prestations de services) le régime micro-fiscal est applicable à une double condition :
 - le chiffre d'affaires global (cumul ventes et prestations de services) ne doit pas être supérieur au seuil micro-fiscal de la catégorie « Ventes » soit 188 700 € ;
 - et le chiffre d'affaires global prestations de services (cumul [BIC](#) et [BNC](#)) ne doit pas être supérieur au seuil micro-fiscal de la catégorie « Prestations de services » soit 77 700 €.

Pour les auto-entrepreneurs professions libérales relevant de la Cipav :

- **77 700 €** de chiffre d'affaires global, activité de prestations de services BNC uniquement ou activité mixte.



Bon à savoir

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année. Par exemple : pour un début d'activité le 1^{er} mars 2023 en prestations de services, l'activité ne représentera que 306 jours en 2023. Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser sera de $77\,700\text{ €} \times 306 / 365 = 65\,140\text{ €}$.

En cas de dépassement deux années consécutives de ces plafonds, l'entrepreneur bascule dans le régime fiscal du réel et sort du régime fiscal de la micro-entreprise. En conséquence, il ne peut plus être auto-entrepreneur.

Textes de référence :

- [Code général des impôts - article 50-0](#) : régime fiscal des micro-entreprises
- [Code général des impôts - article 102 ter](#) : régime spécial des BNC (micro BNC)
- [Code de la Sécurité sociale - articles L613-7 à L613-10](#) : régime micro-social



Une fiscalité allégée



Une franchise de TVA jusqu'à certains seuils de chiffre d'affaires

La [franchise en base de TVA](#) dispense l'auto-entrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, vous ne pouvez **ni facturer la TVA** à votre client, **ni la récupérer sur vos achats** de biens et de services liés à votre activité.

La franchise en base de [TVA](#) est soumise à des seuils de [chiffre d'affaires](#) au-delà desquels votre auto-entreprise devient assujettie à la TVA.

Pour la **vente de marchandises** :

- Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 101 000 €.
- Sur deux années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 91 900 € et 101 000 €.

Par exemple, si votre chiffre d'affaires de l'[année N](#) est de 93 000 € et que votre chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 92 000 € vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

Pour la **prestation de services** :

- Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 39 100 €.
- Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 36 800 € et 39 100 €.

Par exemple, si votre chiffre d'affaires de l'année N est de 37 000 € et votre chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 36 900 €, vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

Bon à savoir

Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

Texte de référence : [Code général des impôts - articles 293 B à 293 G](#) : franchise en base de TVA

En savoir +

Une fois assujetti à la TVA, l'auto-entrepreneur doit **facturer la TVA dès le premier jour du mois de dépassement** des plafonds indiqués et **la mentionner sur ses factures**.

Afin d'appliquer la TVA sur vos factures (TVA collectée), vous devez contacter le service des impôts des entreprises dont vous dépendez afin d'obtenir un numéro de TVA intracommunautaire et connaître le taux de TVA applicable en fonction de votre secteur d'activité. En parallèle, vous pouvez désormais récupérer la TVA (TVA déductible) sur les achats liés à votre activité. Vous devrez ainsi calculer la TVA due (= TVA collectée – TVA déductible).

L'impôt sur le revenu

Vous avez la possibilité d'opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** lors de votre adhésion au statut auto-entrepreneur ou dans les 3 mois suivant votre début d'activité en adressant un courriel à votre [Urssaf](#). Dans ce cas, **l'impôt sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations** (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité :

- **1 %** si l'activité est **l'achat/revente**, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (**BIC**), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- **1,7 %** si l'activité est une activité de **services** relevant des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** ;

- **2,2 %** pour les **autres prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)**.

impots.gouv.fr : [les conditions pour bénéficier du versement libératoire](#)

Bon à savoir

Pour bénéficier du [versement libératoire de l'impôt sur le revenu](#) en année N, votre revenu fiscal de référence N-2 (26 070 € en 2021) ne doit pas excéder certains seuils calculés en fonction de votre [quotient familial](#), qui évolue chaque année.

Il est désormais possible de faire une demande de modification du mode de paiement de l'impôt sur le revenu (bénéficiaire ou sortir du versement libératoire) une fois par an (jusqu'au 30/09). Cette nouvelle directive sera effective à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Texte de référence : [Code général des impôts - article 151-0](#) sur le versement libératoire des exploitants individuels.

En savoir +

Lors de votre déclaration d'impôt sur votre revenu annuel :

Si vous avez opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pour établir le taux d'imposition de votre foyer fiscal.

Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires sera intégré aux revenus de votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt.

Chaque année, courant février une attestation fiscale sera mise à disposition dans votre espace en ligne pour vous aider au remplissage de votre déclaration d'impôt.

Dans certains cas, vous pouvez sortir du dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et être soumis le cas échéant à certaines régularisations.

impots.gouv.fr : [les conditions pour bénéficier du versement libératoire](#)

Pour calculer votre revenu professionnel, le service des impôts applique un taux d'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur votre chiffre d'affaires selon la nature de l'activité exercée.

Taux de l'abattement en fonction de la nature de l'activité

Ventes de marchandises (BIC)	71 %
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	50 %
Prestations de services et professions libérales (BNC)	34 %

Que vous ayez opté ou non pour le versement libératoire, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la déclaration complémentaire des revenus « 2042 C PRO annexe à la 2042 » sur [impots.gouv.fr](#), sans déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel.

Pour plus d'informations :

[impots.gouv.fr](#)

[Comment déclarer les revenus provenant de mon activité de micro-entrepreneur ?](#)

[En tant que micro-entrepreneur, quelles sont les modalités de déclaration et d'imposition selon que j'opte ou non pour le versement libératoire ?](#)



Une protection sociale au quotidien



En tant qu'auto-entrepreneur, vous cotisez à l'[Urssaf](#) ([CGSS](#) pour les [Drom](#)).

Vous bénéficiez ainsi d'une **couverture sociale, au même titre que les autres travailleurs indépendants**. Celle-ci couvre :

- La santé : maladie, maternité, indemnités journalières
- La retraite de base
- La retraite complémentaire obligatoire (excepté pour les [BNC](#) hors [Cipav](#))
- La prévoyance (invalidité, décès)

- Les allocations familiales

Assurance maladie

L'ensemble des auto-entrepreneurs est rattaché à la **CPAM** (CGSS pour les Drom), qui verse les prestations maladie, maternité et indemnités journalières.

En savoir +

Indemnités journalières maladie

Les [indemnités journalières maladie](#) sont versées pour compenser la perte de revenus en cas d'arrêt de travail en raison d'une maladie sous certaines conditions

[Indemnités journalières en cas d'arrêt maladie](#)

[Accident du travail](#)

Prestations en cas de maternité, paternité ou d'adoption.

En cas de maternité, paternité ou adoption des prestations en espèces sont versées aux travailleurs indépendants.

[Indemnités journalières en cas de congé maternité](#)

[Indemnités journalières en cas de congé paternité](#)

Le montant des prestations est calculé sur la base du [chiffre d'affaires](#) annuel, diminué de l'abattement forfaitaire.

Taux d'abattement forfaitaire en fonction de l'activité

Activité	Abattement forfaitaire appliqué
BIC Vente	71 %
BIC Prestations	50 %
BNC	34 %

Pour plus d'informations :

ameli.fr

Retraite et prévoyance

Vous relevez :

- De l'**Assurance Retraite** dans le cas d'une **activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée** (CGSS pour les Drom) ;
- De la **Cipav** dans le cas d'une [activité libérale réglementée](#).

En savoir +

Avec le statut auto-entrepreneur, vous validez des trimestres de retraite sous condition de chiffre d'affaires et ouvrez des droits à une pension en fonction du montant de votre chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires à réaliser en 2023 pour valider ses trimestres : cas des professions libérales réglementées BNC (Cipav)

1 trimestre	2 571 €
2 trimestres	5 142 €
3 trimestres	7 713 €
4 trimestres	10 284 €

Pour plus d'informations :

lacicpav.fr

Si vous êtes salarié et que vous validez 4 trimestres de retraite par an, le chiffre d'affaires de votre activité d'auto-entrepreneur vous permettra d'acquérir des droits supplémentaires mais pas de trimestre supplémentaire (le maximum étant de 4 trimestres validés par année civile).

Si vous êtes retraité, les [cotisations sociales](#) versées au titre de votre auto-entreprise ne vous permettront pas d'augmenter votre pension (retraite de base et complémentaire).

Allocations familiales

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés. Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » en effectuant votre demande uniquement en ligne sur caf.fr.

[Un simulateur](#) vous permet de vérifier et de calculer vos droits sur caf.fr.

Bon à savoir

Vos ayants-droit (enfants mineurs) sont couverts dans les mêmes conditions que l'ensemble des ayants-droit des travailleurs indépendants. Pour les créateurs, vous pouvez vous rapprocher de votre organisme conventionné pour les déclarer ;

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par la CPAM tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

Vous ne cotisez pas à Pôle emploi. Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations chômage en cas de cessation de votre activité.

Textes de référence :

- [Code de la Sécurité sociale - articles L613-7 à L613-10](#) : régime micro-social
- [Code de la Sécurité sociale - articles D643-1 à D643-16](#) : ouverture des droits à l'assurance vieillesse pour les professions libérales
- [Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - article 69 - Décret n° 2021-755 du 12 juin 2021](#) : ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les indemnités journalières pour les [professions libérales relevant de la Cipav](#)



L'opportunité d'entreprendre simplement



Créer son auto-entreprise c'est l'opportunité de pouvoir :

- **Tester son projet d'entreprise** avant d'évoluer vers la création d'un autre statut juridique. Par exemple : un salarié souhaitant expérimenter son projet entrepreneurial ;
- **Compléter ses revenus**. Par exemple : un étudiant souhaitant avoir une activité complémentaire en parallèle de ses études ;
- Se lancer dans l'aventure entrepreneuriale **avec une prise de risque limitée**.



Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Un statut ouvert à tous



Toute personne physique peut, sous conditions, **devenir auto-entrepreneur** :

- Être majeur (ou mineur émancipé par décision d'un juge des tutelles) ;
- Avoir une adresse postale en France ;
- Être de nationalité française ou ressortissant européen (ressortissant étranger hors Union Européenne **sous conditions**) ;
- Ne pas être sous tutelle, ni sous curatelle ;
- Ne pas être condamné à une interdiction de gérer ou d'exercer.

L'auto-entrepreneuriat peut être exercé à **titre principal** ou à **titre complémentaire**.

A titre principal, l'auto-entreprise constitue une **activité à part entière**. A l'inverse, à titre complémentaire, l'auto-entreprise est une **activité annexe en complément d'un autre statut** :

- Etudiant ;
- Salarié (avec accord de l'employeur en cas de clause d'exclusivité, ou de spécificités incluses dans le contrat de travail) ;
- Retraité ;
- Dirigeant assimilé salarié (Président ou dirigeant de [SAS](#), gérant minoritaire ou égalitaire de [SARL...](#)) ;
- Fonctionnaire (en fonction de votre statut, vous devez remplir certaines conditions).

Attention : le statut auto-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

La subordination juridique consiste en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187). Ainsi, l'auto-entrepreneur se voit contraint de respecter les conditions de travail et les règles établies par son client donneur d'ordre, comme le ferait un salarié (horaire de travail, lieux de travail...).



Incompatible avec certaines activités



S'il fait preuve d'une grande souplesse, le statut auto-entrepreneur demeure néanmoins incompatible avec certaines activités ou certaines situations personnelles :

- Les activités rattachées au régime social de la MSA (la Sécurité Sociale Agricole) ;
- Les professions libérales réglementées ne relevant pas de la caisse de retraite de la [Cipav](#) ;
- Les activités relevant de la [TVA](#) immobilière ;
- Les activités artistiques qui relèvent de la [Sécurité sociale des artistes auteurs](#) ;
- Les activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (gérant majoritaire ou en collège de gérance) ;
- Le cumul avec une activité de travailleur indépendant non salarié déjà immatriculé, relevant de l'[Urssaf](#) pour le recouvrement de ses [cotisations sociales](#).



Quels sont les avantages du statut ?

Des démarches administratives simplifiées (pour créer votre auto-entreprise en quelques minutes)



La création en ligne de votre auto-entreprise **est totalement gratuite** et ne nécessite **aucun apport de capital**. Elle s'effectue **en seulement quelques minutes** depuis la rubrique « [Créer mon auto-entreprise](#) ».

Attention : certains sites internet privés facturent la démarche de création.

Une fois votre adhésion effectuée, **déclarez et payez en toute simplicité depuis votre espace personnel** en ligne ou depuis l'application mobile « AutoEntrepreneur Urssaf » téléchargeable gratuitement sur le [Play Store](#) ou l'[App Store](#).

Bon à savoir

Votre **première déclaration** pourra s'effectuer **en ligne** dès votre affiliation ;

Vous avez l'**obligation de déclarer votre chiffre d'affaires**, chaque mois ou chaque trimestre, **même si celui-ci est nul**.

Par exemple :

début d'activité le 1^{er} février de l'[année N](#) avec la déclaration mensuelle : déclaration à effectuer entre le 1^{er} et le 30 juin, pour déclarer le [chiffre d'affaires](#) encaissé entre le 1^{er} février et le 31 mai de l'année N ;

début d'activité le 1^{er} février de l'année N avec la déclaration trimestrielle : déclaration à effectuer entre le 1^{er} et le 31 juillet, pour déclarer le chiffre d'affaires encaissé entre le 1^{er} février et le 30 juin de l'année N.

Si vous bénéficiez des **allocations chômage, du RSA ou de tout autre minima social**, il est recommandé d'**opter pour une déclaration et un paiement mensuels** de votre chiffre d'affaires.

Textes de référence :

- [Code de la Sécurité sociale : article L613-8](#) (Déclaration de chiffre d'affaires & cotisations et contributions sociales dues par les conjoints collaborateurs)
- [Code de la Sécurité sociale : article L613-5](#) (Déclaration de création d'entreprise et de chiffre d'affaires par voie dématérialisée)

- [Code de la Sécurité sociale : articles R133-30-1 à R133-30-10](#) (Choix de périodicité des déclarations de chiffre d'affaires)



Une comptabilité allégée (pour optimiser la gestion de votre activité)

Allégée, la comptabilité d'un auto-entrepreneur est réduite à la simple **tenue quotidienne d'un registre des recettes et des achats**.

Simplifiée, elle **n'intègre pas la TVA** (cf. [franchise en base de TVA](#)) et ne fait pas l'objet d'un bilan annuel à présenter.

Attention : l'auto-entrepreneur ne peut **ni déduire ses charges** (téléphone, déplacement...), **ni amortir son matériel**.

Bon à savoir

Les auto-entrepreneurs ont l'obligation de conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services ainsi que les déclarations de [chiffre d'affaires](#) effectuées auprès de l'[Urssaf](#).

Textes de référence :

- [Code général des impôts : article 50-0](#) (Régime fiscal des micro-entreprises)

En savoir +

Le registre des recettes et des achats doit mentionner chaque année dans l'ordre chronologique :

- Le montant et l'origine du **chiffre d'affaires encaissé** à titre professionnel ;
- Les **dépenses engagées** pour l'auto-entreprise.

Pour chaque recette ou dépense enregistrée, il est nécessaire de :

- Préciser le **mode de règlement** (ex : espèces, carte bancaire, chèque, etc.) ;
- Conserver la **pièce justificative** (ex : facture, note de frais, etc.).



Un calcul des cotisations et contributions sociales simplifié

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au [chiffre d'affaires](#) mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction de votre secteur d'activité (cf. tableau ci-après). Ainsi, un auto-entrepreneur connaît à l'avance le montant de ses [cotisations sociales](#) à payer.

Ci-dessous les **taux de cotisations applicables** en fonction du secteur d'activité **incluant les mesures d'urgence** pour la protection du **pouvoir d'achat**.

Taux de cotisations sociales en fonction du secteur d'activité

Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC)	12,3 %
Prestations de services (BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	21,1 %
Prestations de services (BIC)	21,2 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	21,2 %
Location de meublés de tourisme classés	6 %

Important : 0 € encaissé = 0 € à payer

Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales.

Bon à savoir

Seules les factures encaissées doivent être déclarées sur la déclaration de chiffre d'affaires.

En plus des charges sociales, les auto-entrepreneurs sont redevables d'**une contribution à la formation professionnelle** leur permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente). Cette cotisation, versée chaque mois ou chaque trimestre, est égale à :

- 0,3 % du chiffre d'affaires pour les artisans ;
- 0,1 % du chiffre d'affaires pour les commerçants ;
- 0,2 % du chiffre d'affaires pour les professions libérales réglementées et non réglementées.

Bon à savoir

Le droit à la formation professionnelle est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation de contribution à la formation professionnelle, qui sera disponible à l'issue de votre dernière période déclarative de l'année (4^{ème} trimestre ou mois de décembre).

[À quoi servent les cotisations sociales ?](#)

Textes de référence :

[Code de la Sécurité sociale : article D131-5-1](#)

En savoir +

Le taux applicable inclut toutes les cotisations et contributions sociales relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières) ;
- invalidité et décès ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- allocations familiales ;
- CSG-CRDS.

Les cotisations sociales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.



[Vous êtes auto-entrepreneur dans les Drom ?](#)



En tant qu'auto-entrepreneur en début d'activité, vous bénéficiez d'une exonération qui se traduit par l'application de taux réduits de cotisations sur trois ans, correspondant à :

- 1/6 des taux pleins de métropole si vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral non réglementé, 1/3 si vous êtes un professionnel libéral réglementé, jusqu'à la fin du 7^{ème} trimestre qui suit celui au cours duquel vous avez débuté votre activité,
- 1/2 des taux pleins de métropole que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral, pour la période qui court entre la fin du 8^{ème} trimestre d'activité jusqu'à la fin de la 3^{ème} année civile d'activité,
- 2/3 des taux pleins de métropole à compter de la 4^{ème} année d'activité.

Texte de référence : le décret 2017-972 du 9 mai 2017 est venu préciser les nouvelles modalités de calcul applicables aux auto-entrepreneurs d'outre-mer en fixant l'application de taux réduits en début d'activité liée au cumul de l'exonération [Drom](#) et du régime fiscal de la micro-entreprise.

Les auto-entrepreneurs exerçant à Mayotte ne sont pas concernés par la réforme.

Taux de cotisations - artisan, commerçant et profession libérale non réglementée

Activité	Période 1 : jusqu'à la fin du 7 ^{ème} trimestre civil suivant celui de début d'activité	Période 2 : du 8 ^{ème} trimestre civil suivant celui de début d'activité jusqu'à la fin de la 3 ^{ème} année civile d'activité	"Régime de croisière" : à compter de la 4 ^{ème} année civile
	1/6 des taux pleins de métropole	1/2 des taux pleins de métropole	2/3 des taux pleins de métropole
Vente de marchandises (BIC)	2,1 %	6,2 %	8,2 %
Prestations de service commerciales ou artisanales (BIC)	3,6 %	10,6 %	14,2 %
Autres prestations de service (BNC)	3,6 %	10,6 %	14,1 %
Activités de locaux d'habitations meublés de tourisme classés	1%	3 %	4 %

Taux de cotisations - Profession libérale réglementée relevant de la [Cipav](#) Drom (toutes natures de chiffre d'affaires)

Activités	Période 1 : jusqu'à la fin du 7 ^{ème} trimestre civil suivant celui de début d'activité	Période 2 : du 8 ^{ème} trimestre civil suivant celui de début d'activité jusqu'à la fin de la 3 ^{ème} année civile d'activité	"Régime de croisière" : à compter de la 4 ^{ème} année civile
	Activités BIC ou BNC	7,1 %	10,6 %
Activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	2 %	3 %	4 %

Bon à savoir

Vous avez l'obligation d'effectuer vos déclarations de [chiffre d'affaires](#) par voie dématérialisée via le site internet ou via l'application mobile Autoentrepreneur [Urssaf](#) disponible gratuitement sur les stores.

En savoir +

Consultez le [guide officiel des autoentrepreneurs dans les Drom et nos fiches pratiques](#)



[Acre et Arce : Des aides aux créateurs et repreneurs d'entreprise](#)



L'Acre

L'[Acre](#) (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) est un dispositif d'exonération des [cotisations sociales](#) permettant aux auto-entrepreneurs de bénéficier de taux réduits afin de pouvoir lancer leur activité.

Vous trouverez ci-après les conditions et les modalités pour bénéficier de l'Acre, sachant qu'une demande doit obligatoirement être adressée à l'[Urssaf](#) simultanément à la déclaration de début d'activité auprès du Guichet Unique.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au bénéfice de l'Acre il est nécessaire de répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article L. 5141-1 du code du travail avec les pièces justificatives à fournir en fonction de votre situation :

Critères et justificatifs pour bénéficier de l'Acre

Critères d'éligibilité mentionnés à l'article L 5141-1 du code du travail pour pouvoir bénéficier de l'exonération Acre	Pièces justificatives à fournir (copie de l'original)
Demandeur d'emploi indemnisé	Notification d'ouverture de droits ou dernier titre de paiement
Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois	Historique de l'inscription à Pôle Emploi
Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	Attestation justifiant de qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées
Jeune de 18 à 25 ans révolus	Pour les moins de 26 ans, la pièce d'identité attestant de la date de naissance suffit
Personne de moins de 30 ans non indemnisée (durée d'activité insuffisante pour l'ouverture de droits) ou personne de moins de 30 ans reconnue handicapée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les 26 à moins de 30 ans : attestation sur l'honneur de non indemnisation par le régime d'assurance chômage ou contrat de travail accompagné de toute pièce attestant de sa rupture ■ Pour une personne handicapée : justificatif de reconnaissance de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise	Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire.
Personne ayant conclu un Cape (contrat d'appui au projet d'entreprise ; mentionné à l'article L. 127-1 du code de commerce), sous réserve qu'elle remplisse l'une des six conditions prévues ci-dessus à la date de conclusion de ce contrat.	Copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)
Personne créant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	Justification de l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans le QPV
Bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare)	Notification de l'ouverture du droit à la prestation au titre du dernier paiement
Si l'exercice se fait en société	Fournir les statuts de l' EURL

Conditions complémentaires pour bénéficier de l'Acre

- ne pas en avoir bénéficié au cours des 3 années précédentes ;
- avoir respecté un délai de carence d'une année civile en cas de reprise d'activité.

Adresser une demande d'exonération Acre

Si je remplis les conditions pour bénéficier de l'Acre j'envoie la demande accompagnée des pièces justificatives à l'Urssaf simultanément à ma déclaration de début d'activité.

- [Télécharger le formulaire et sa notice](#)
- [Envoyer ma demande d'Acre à l'Urssaf](#)

Bon à savoir

Les textes prévoient qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'exonération Acre est présumée acceptée.

Durée de l'application du taux minoré

Le bénéfice de l'exonération Acre est accordé pour votre première année d'activité.

À ce titre, vous bénéficiez en tant qu'auto-entrepreneur d'un taux de cotisations minoré jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité.

Par exemple :

- Pour une création le 20 février 2023, l'exonération sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2023.
- Pour une création le 3 avril 2023, l'exonération sera appliquée jusqu'au 31 mars 2024.

En savoir +

Pour les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'Acre, un taux spécifique minoré s'applique, jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant la date d'inscription, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Taux de cotisations en fonction de l'activité et de la période

Activité	Taux de cotisations	
	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'inscription	Taux plein régime de croisière
Achat/revente de marchandises (BIC) (vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement)	6,2 %	12,3 %
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	10,6 %	21,2 %
Autres prestations de services (BNC)	10,6 %	21,1 %
Professions libérales relevant de la Cipav (BNC)	12,1 %	21,2 %
Location de meublés de tourisme classés	3 %	6 %
Location de meublés de tourisme classés relevant de la Cipav	3,3 %	6 %

Important : en cas de dépassement des seuils de [chiffre d'affaires](#) durant deux années civiles consécutives, vous ne pouvez plus bénéficier du statut auto-entrepreneur.

À noter : pour les [professions libérales relevant de la Cipav](#) en activité [BIC](#) et les locations de meublés de tourisme classés, le taux est réhaussé en tenant compte du taux minimum (somme des taux CSG/CRDS et du taux de retraite complémentaire non exonérés par l'Acre - [article L.613-7 alinéa 1](#)).

L'Arce

L'**aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce)** est versée par Pôle emploi. Cette aide concerne les demandeurs d'emploi percevant l'[Are](#).

Si vous êtes un demandeur d'emploi indemnisé, vous pourrez continuer à percevoir partiellement vos allocations (Are) ou obtenir 45 % de votre capital restant en 2 fois ([Arce](#)). Dans ce dernier cas, vous devez être bénéficiaire de l'[Accre](#).

Ainsi, vous pouvez soit :

- Continuer à percevoir partiellement vos allocations (Are) pendant toute la durée correspondant à la limite de vos droits sous réserve que le calcul effectué par Pôle emploi ne donne pas un résultat qui dépasse le salaire mensuel brut moyen qui a servi de référence au calcul des indemnités de chômage. Vous devez également rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- Bénéficier, sous condition d'être éligible à l'Accre, d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce) correspondant à 45 % du montant des droits restants ;
-

Cette aide est versée en 2 fois : la première partie dans le mois de la création et la seconde 6 mois après.

Bon à savoir

Pour plus d'informations, consulter www.pole-emploi.fr .

Textes de référence :

[Code du travail : article L5141-1](#)

[Code de la Sécurité sociale : articles L161-1 à L161-1-5](#) (Exonérations de cotisations sociales)

[Code de la Sécurité sociale : article D131-6-3](#)



L'action sociale du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants) 

L'[action sociale du CPSTI](#) vise à soutenir les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés liées à leur santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre.

Pour bénéficier de ce dispositif, les travailleurs indépendants doivent [en faire la demande](#) auprès de leur Urssaf.

- [Aide aux cotisants en difficulté \(ACED\)](#)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre.

- [Aide financière exceptionnelle \(AFE\)](#)

En cas de difficulté exceptionnelle et ponctuelle, susceptible de menacer la pérennité de votre activité.

- [Accompagnement au départ à la retraite \(ADR\)](#)

Un accompagnement pour faire face à cette période transitoire.

- [Fonds catastrophe et intempéries \(FCI\)](#)

Aide d'urgence aux actifs victimes de catastrophe et intempéries, pour pallier les besoins de première nécessité.

La décision d'attribution d'une aide sera ensuite prise par la commission d'action sociale de l'instance régionale du CPSTI du lieu d'activité professionnelle.



Help : l'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté 

Pour les auto-entrepreneurs qui rencontrent des difficultés majeures, les organismes de Sécurité sociale - [Urssaf](#), Caf, Cnam, Carsat - proposent un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré pour apporter des réponses concrètes sur le champ de la santé, des prestations sociales et du recouvrement, tout en maintenant une confidentialité sur le dossier.

Qui peut bénéficier de ce service ?

Les auto-entrepreneurs rencontrant des difficultés personnelles, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour :

- le paiement de leurs [cotisations sociales](#) (mise en place de délais de paiement, adaptation du montant des cotisations en cas de variation de revenus, action sociale...)
- la prise en charge de leur santé (accès aux droits et aux soins notamment)
- l'étude de leurs droits aux prestations sociales (allocations familiales, aides au logement, minima sociaux...)
- l'étude de leurs droits liés à leur retraite et les démarches à réaliser

Comment en bénéficier ?

C'est simple et rapide, il vous suffit de faire une demande en accédant au questionnaire Help de votre département, disponible sur la page Urssaf de votre région :

- [Alsace](#)
- [Aquitaine](#)
- [Auvergne](#)
- [Bourgogne](#)
- [Bretagne](#)
- [Centre - Val de Loire](#)
- [Champagne-Ardenne](#)
- [Corse](#)
- [Franche-Comté](#)
- [Ile-de-France](#)
- [Languedoc-Roussillon](#)
- [Limousin](#)

- [Lorraine](#)
- [Martinique](#)
- [Midi-Pyrénées](#)
- [Nord-Pas de Calais](#)
- [Normandie](#)
- [La Réunion](#)
- [Pays de la Loire](#)
- [Picardie](#)
- [Poitou-Charentes](#)
- [Provence-Alpes Côte d'Azur](#)
- [Rhône-Alpes](#)



La médiation du CPSTI (Conseil de la Protection sociale des Travailleurs Indépendants)



Le CPSTI propose un **dispositif de médiation dédié à la protection sociale** des travailleurs indépendants. Ainsi, **17 médiateurs régionaux bénévoles** sont présents **pour vous accompagner en cas de difficulté avec vos organismes de sécurité sociale (Urssaf, Carsat, CPAM)**.

Vous pouvez saisir le médiateur CPSTI :

- si vous avez adressé une réclamation à l'[URSSAF](#), la CPAM ou la CARSAT et si la réponse apportée n'a pas été satisfaisante ou aucune réponse n'a été réceptionnée dans un délai de 30 jours
- si vous n'avez pas introduit un recours contentieux
- si aucune des procédures suivantes n'est en cours avec l'URSSAF : rescrit, transaction, contrôle

Déposer ma demande

Si ces conditions sont respectées, votre demande sera considérée comme recevable à la procédure de médiation. Dans le cas contraire, veuillez déposer une réclamation via la messagerie de votre compte en ligne. .

Les Médiateurs du CPSTI peuvent être saisis :

- via la messagerie de votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr motif "La saisine du médiateur des travailleurs indépendants"
- directement par le formulaire en ligne du site secu-independants.fr

En savoir +

Fiche pratique "[Saisir le médiateur des travailleurs indépendants](#)"



Quelles sont les obligations ?

À la création de votre auto-entreprise



Vous effectuez votre [déclaration d'activité](#), qui sera traitée par le guichet unique :

Déclarer son activité

Bon à savoir

Un **délai minimum de 90 jours** doit s'écouler **entre la date de début d'activité et la première déclaration** et varie selon le choix de la périodicité de vos déclarations.

Vos déclarations de chiffre d'affaires sont néanmoins accessibles et déclarables dès réception de votre notification d'affiliation. Un justificatif de déclarations et de paiement sera alors disponible au format .pdf pour chacune des déclarations effectuées.

Important :

Les déclarations et paiements validés durant cette période de 90 jours restent modifiables (sauf paiement par carte bancaire) et seront définitivement pris en compte par votre [Urssaf](#) à l'issue de ce délai (se référer aux tableaux ci-dessous).

Si la date d'exigibilité est un samedi, un dimanche, ou un jour férié, la date d'exigibilité est reportée au lundi ou au jour qui suit.

Par exemple, en 2023 la date d'exigibilité de la déclaration de chiffre d'affaires du mois de mars est le 30 avril. Le 30 avril étant un dimanche et le lundi 1er mai un jour férié, la date d'exigibilité est reportée au mardi 2 mai.

Première déclaration mensuelle

Echéance et date d'exigibilité de la première déclaration mensuelle en fonction de la date de début d'activité

Date de début d'activité	Ouverture de l'échéance Après réception de votre notification d'affiliation à la Sécurité sociale	Date d'exigibilité
Du 1 ^{er} au 31 janvier	Début février	31 mai
Du 1 ^{er} au 29 février	Début mars	30 juin
Du 1 ^{er} au 31 mars	Début avril	31 juillet
Du 1 ^{er} au 30 avril	Début mai	31 août
Du 1 ^{er} au 31 mai	Début juin	30 septembre
Du 1 ^{er} au 30 juin	Début juillet	31 octobre
Du 1 ^{er} au 31 juillet	Début août	30 novembre
Du 1 ^{er} au 31 août	Début septembre	31 décembre
Du 1 ^{er} au 30 septembre	Début octobre	31 janvier de l'année suivante
Du 1 ^{er} au 31 octobre	Début novembre	28 février de l'année suivante
Du 1 ^{er} au 30 novembre	Début décembre	31 mars de l'année suivante
Du 1 ^{er} au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante	30 avril de l'année suivante

Première déclaration trimestrielle

Echéance et date d'exigibilité de la première déclaration trimestrielle en fonction de la date de début d'activité

Date de début d'activité	Ouverture de l'échéance Après réception de votre notification d'affiliation à la Sécurité sociale	Date d'exigibilité
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Début avril	31 juillet
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Début juillet	31 octobre
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Début octobre	31 janvier l'année suivante
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante	30 avril de l'année suivante

Conditions selon votre activité :

- **S'immatriculer :**
 - Artisans et professions libérales : Registre national des entreprises (RNE)
 - Commerçants : au Registre du Commerce et des Sociétés ([RCS](#)) et au Registre national des entreprises (RNE)
- **Avoir une qualification ou bénéficier d'une expérience professionnelle** pour des activités telles que les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de la coiffure, de l'esthétique...
Pour plus d'informations : www.artisanat.fr .
- **Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.** Pour les artisans dans le bâtiment, il convient de souscrire également une assurance décennale.

- **Adhérer obligatoirement à un dispositif de médiation.** Le code de la consommation prévoit que les professionnels, dont les auto-entrepreneurs, ont l'obligation d'adhérer à un [dispositif de médiation](#) dès lors qu'ils travaillent avec des particuliers. Le professionnel n'est pas obligé de recourir à un service extérieur de médiation, mais peut mettre en place son propre dispositif de médiation (dans ce cas le médiateur qu'il emploie est désigné par une commission qui doit inclure notamment des représentants d'association de défense des consommateurs). Afin de pouvoir adhérer, consultez la [liste des médiateurs de la consommation](#).
- **Ouvrir un compte bancaire dédié** : à l'activité professionnelle, c'est-à-dire affecté à votre activité et séparé de vos comptes personnels. Il est conseillé d'en ouvrir un mais **la loi Pacte du 22 mai 2019 supprime l'obligation de ce compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les autoentrepreneurs réalisant moins de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel pendant 2 années consécutives.**
Important : Ce compte bancaire peut être un compte professionnel ou personnel.

Texte de référence :

[Code de la Sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10](#) (Article L613-10 : obligation de détenir un compte bancaire dédié)

Bon à savoir

Vous devez ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité d'auto-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel) si vous avez un [chiffre d'affaires](#) annuel supérieur à 10 000 € deux années civiles consécutives.

Depuis le 15 mai 2022 : vous devez indiquer avant ou après votre nom la mention « Entrepreneur individuel » ou « [EI](#) » sur l'ensemble de vos documents (devis, factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires...) ainsi que sur le compte bancaire dédié à l'activité professionnelle. Cela ne vous empêche pas d'ajouter un nom commercial.



Durant la vie de votre auto-entreprise



L'auto-entrepreneur doit effectuer sa **déclaration de chiffre d'affaires**, mensuellement ou trimestriellement selon l'option choisie, **même si celui-ci est nul** pour la période. Dans ce cas, la déclaration de [chiffre d'affaires](#) doit être validée en positionnant un montant de **0 (zéro) euro dans le champ « chiffre d'affaires »** de votre déclaration.

Bon à savoir

À l'issue de votre première déclaration, référez-vous aux tableaux ci-dessous pour connaître vos échéances selon votre périodicité.

Si la date d'exigibilité est un samedi, un dimanche, ou un jour férié, la date d'exigibilité est reportée au lundi ou au jour qui suit.

Par exemple, en 2023 la date d'exigibilité de la déclaration de chiffre d'affaires du mois de mars est le 30 avril. Le 30 avril étant un dimanche et le 1^{er} mai étant un jour férié, la date d'exigibilité est reportée au mardi 2 mai.

Déclarations mensuelles

**Echéance et date d'exigibilité des déclarations mensuelles en fonction de la période à déclarer**

Période à déclarer	Ouverture de l'échéance	Date d'exigibilité
Du 1 ^{er} au 31 janvier	Début février	29 février
Du 1 ^{er} au 29 février	Début mars	31 mars
Du 1 ^{er} au 31 mars	Début avril	30 avril
Du 1 ^{er} au 30 avril	Début mai	31 mai
Du 1 ^{er} au 31 mai	Début juin	30 juin
Du 1 ^{er} au 30 juin	Début juillet	31 juillet
Du 1 ^{er} au 31 juillet	Début août	31 août
Du 1 ^{er} au 31 août	Début septembre	30 septembre
Du 1 ^{er} au 30 septembre	Début octobre	31 octobre
Du 1 ^{er} au 31 octobre	Début novembre	30 novembre
Du 1 ^{er} au 30 novembre	Début décembre	31 décembre
Du 1 ^{er} au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante	31 janvier de l'année suivante

Déclarations trimestrielles **Echéance et date d'exigibilité des déclarations trimestrielles en fonction de la période à déclarer**

Période à déclarer	Ouverture de l'échéance	Date d'exigibilité
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Début avril	30 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Début juillet	31 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Début octobre	31 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante	31 janvier de l'année suivante

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la déclaration et le paiement des cotisations doivent désormais être effectués de façon dématérialisée sur autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'application mobile « Autoentrepreneur **Urssaf** » téléchargeable sur [App Store](#) ou [Play Store](#).



Devenir auto-entrepreneur, combien ça coûte ?

À la création de votre auto-entreprise 

Les frais d'immatriculation

L'immatriculation de l'auto-entrepreneur est gratuite, à l'exception des agents commerciaux :

- Si vous êtes **artisan** ou professionnel libéral, l'inscription Registre national des entreprises (RNE) est **gratuite**.
- Si vous êtes **commerçant**, l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (**RCS**) et au Registre national des entreprises (RNE) est **gratuite**.
- Si vous êtes **agent commercial**, l'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) est **gratuite** et **l'immatriculation (obligatoire)** au Registre spécial des agents commerciaux (**RSAC**) vous coûtera **environ 25 €**.

Les stages de formation avant l'installation

Des stages de formation existent dans les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). Rapprochez-vous de la chambre de votre région pour connaître les modalités et les coûts.

L'assurance professionnelle

Certaines activités imposent d'être couvert par un contrat d'assurance professionnelle (métiers du bâtiment par exemple, garantie décennale). Renseignez-vous sur [la réglementation liée à votre activité](#) sur le site www.service-public.fr.

Si tel est votre cas, vous devez impérativement souscrire un contrat d'assurance avant le début de votre activité.

Souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle - optionnel

Il est très fortement recommandé de souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle qui couvrira les éventuels sinistres que vous pourriez causer à des tiers (clients) dans le cadre de votre activité.

Attention : vos contrats d'assurance personnels ne vous couvriront pas dans le cas d'un incident survenu dans le cadre de votre activité professionnelle. Le coût de ces garanties dépendra de l'activité que vous exercez.

Textes de référence :

- [Code civil : articles 1240 à 1244](#) (Responsabilité civile)
- [Code des assurances : articles L211-1 à L211-27](#)
- [Code de la construction et de l'habitation : articles L241-1 à L243-9](#)
- [Article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996](#) (Mention de l'assurance professionnelle obligatoire)



Durant la vie de votre auto-entreprise 

Les cotisations et contributions sociales

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au [chiffre d'affaires](#) mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction de votre secteur d'activité (cf. tableau ci-après). Ainsi, un auto-entrepreneur connaît à l'avance le montant de ses cotisations et contributions sociales à payer.

Montant des cotisations et contributions sociales en fonction du secteur d'activité

Secteur d'activité	Taux global
Achat/revente de marchandises (BIC) (vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement)	12,3 %
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	21,2 %
Autres prestations de services (BNC)	21,1 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BIC ou BNC)	21,2 %
Location de meublés de tourisme classés	6 %

Important : 0 € encaissé = 0 € à payer

Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de [cotisations sociales](#).

En savoir +

Seules les factures encaissées doivent être déclarées sur la déclaration de chiffre d'affaires.

La mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ne s'applique pas pour les locations de meublés de tourisme classés.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous avez la possibilité d'opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** lors de votre adhésion au statut auto-entrepreneur ou dans les 3 mois suivant votre début d'activité en adressant un courriel à votre [Urssaf](#). Dans ce cas, l'impôt **sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations** (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité :

Taux de cotisations sociales en fonction du secteur d'activité

Secteur d'activité	Taux
Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC)	1 %
Location de meublés de tourisme classés	1 %
Activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	1,7 %
Activité de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)	2,2 %

Bon à savoir Si vous optez pour le versement libératoire, l'impôt sur le revenu que vous payez au cours de l'année est définitif. Il ne sera remboursé en aucun cas par l'administration fiscale, y compris si vous êtes non imposable. C'est pourquoi, avant de choisir cette option, nous vous rappelons qu'il est indispensable de réaliser des simulations sur le site www.impots.gouv.fr afin de connaître l'option la plus adaptée à votre situation personnelle.

La contribution à la formation professionnelle (CFP)

En plus des charges sociales, les auto-entrepreneurs sont redevables d'**une contribution à la formation professionnelle** leur permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois).

Taux de cotisations sociales en fonction du secteur d'activité

Secteur d'activité	Taux
Artisans	0,3 %
Commerçants	0,1 %

Secteur d'activité	Taux
Professions libérales réglementées et professions libérales non réglementées	0,2 %

Bon à savoir Le droit à la formation professionnelle est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle, qui sera disponible à l'issue de votre dernière période déclarative de l'année (4^{ème} trimestre ou mois de décembre).

Texte de référence :

[Code du travail : article L6331-48](#)

Les taxes pour frais de chambre consulaire

Si vous êtes artisan ou commerçant, une taxe pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA), est à régler en même temps que vos cotisations et contributions sociales. Elles servent au financement des chambres (CCI et CMA).

Cette taxe est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, à compter de la deuxième année d'activité. Elle n'est pas due si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année est inférieur à 5 000 €.

Taux de cotisations pour les chambres consulaires en fonction de l'activité et de la zone géographique

Activité exercée	Taux à appliquer sur le chiffre d'affaires	Zone géographique		Chambre consulaire concernée
		Alsace	Moselle	
Prestations de services	0,044 %	0,044 %	0,044 %	CCI
Prestations de services artisanales	0,480 %	0,650 %	0,830 %	CMA
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %	CCI
Achat revente pour un artisan	0,220 %	0,290 %	0,370 %	CMA
Artisan en double immatriculation CCI/CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %	CCI

Texte de référence :

[Code général des impôts : articles 1600 à 1604](#)

En savoir +

Quel sera le montant de mes cotisations et contributions sociales ?

[Simulateur de cotisations](#)

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

À ces taxes et cotisations calculées sur la base de votre chiffre d'affaires, s'ajoutera la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**. Le montant de cette taxe varie en fonction du lieu d'implantation de votre auto-entreprise.

Bon à savoir

L'année de la création de votre auto-entreprise, vous en êtes dispensé. Les années suivantes, elle sera due même si vous exercez à domicile et une cotisation minimale sera exigée (la base de calcul de cette cotisation minimale est fixée par le conseil municipal ainsi que le taux d'imposition).

Les entreprises sont exonérées de CFE si leur chiffre d'affaires de l'avant dernière année est inférieur à 5 000 €. Pour une entreprise créée en 2022, la CFE 2023 sera calculée en fonction du chiffre d'affaires 2022 :

Base minimale CFE due au titre de 2022 en fonction du chiffre d'affaires de l'année N-2

Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimale (CFE due au titre de 2020)
Jusqu'à 10 000 €	Entre 227 € et 542 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 227 € et 1 083 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 227 € et 2 276 €

Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimale (CFE due au titre de 2020)
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 227 € et 3 794 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 227 € et 5 419 €
À partir de 500 001 €	Entre 227 € et 7 046 €

Texte de référence :

[Code général des impôts : articles 1449 à 1466](#)

Les cotisations sociales minimales

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de demander à régler des cotisations sociales minimales qui vous permettront de bénéficier d'une meilleure protection sociale, en cas de chiffre d'affaires faible. Cette demande doit être formulée par courrier auprès de l'Urssaf de votre région :

- dans les 3 mois suivant la création d'activité, pour une application immédiate.
- au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Important

En cas d'option pour les cotisations minimales :

- Vous sortez du statut auto-entrepreneur et basculez sur le régime des travailleurs indépendants « classiques ». Vos cotisations sont alors provisionnelles et font l'objet d'une régularisation annuelle en fonction du revenu que vous déclarez.
- Vos cotisations sont calculées en fonction de votre revenu professionnel (à déclarer une fois par an) au lieu du chiffre d'affaires. Elles sont provisionnelles, au lieu d'être définitives, et sont ensuite recalculées en fonction du revenu réel.

En savoir +

Si votre revenu est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « Base de calcul » ci-dessous, vous paierez un montant correspondant à une cotisation minimale pour certaines de vos cotisations (cf. colonne « montant annuel des cotisations minimales »). Les cotisations pour les indemnités journalières, retraite de base, invalidité-décès et pour la formation ne sont plus calculées selon votre revenu, mais sur une base de calcul différente (cf. colonne « Base de calcul »).

La cotisation minimale de retraite permet de valider 3 trimestres de retraite de base, quel que soit le revenu.

À noter : le montant de la base de calcul 2023 reste en attente de confirmation par décret à venir

Base de calcul, taux et montant annuel des cotisations minimales en fonction du type de cotisation

	Base de calcul	Taux	Montant annuel des cotisations minimales
Maladie 2 (anciennement indemnités journalières)	17 597 € (40 % du Pass)	0,50 %	88 €
Retraite de base	5 059 € (11,5 % du Pass)	17,75 %	898 €
Invalidité-décès	5 059 € (11,5 % du Pass)	1,30 %	66 €
Formation professionnelle due au titre de 2023	43 992 € (1 Pass 2023)	0,25 %	Commerçant et Professionnel Libéral : 110 €
		0,34 %	Commerçant et Professionnel Libéral + conjoint collaborateur : 150 €

	Base de calcul	Taux	Montant annuel des cotisations minimales
		0,29 %	Artisan : 128 €



Attention aux pièges et aux arnaques



Auto-entrepreneur : vous pouvez être la cible de pièges ou d'arnaques.

Quelques exemples :

Les démarches administratives payantes

Créer, modifier, quitter le statut auto-entrepreneur, etc. : c'est gratuit !

Vous pouvez **effectuer ces demandes gratuitement** auprès du [Guichet Unique](#).

Or, de nombreux sites commerciaux, non officiels, proposent de les réaliser pour vous, moyennant finances.

Les formalités non obligatoires

Vous venez de créer votre entreprise ?

Vous allez peut-être recevoir, par téléphone, courrier ou courriel, des propositions telles qu'une inscription sur un annuaire, un registre, etc.

Malgré leur apparence, **ces offres ne sont ni officielles ni obligatoires** : ce ne sont pas nécessairement des arnaques, il peut s'agir de propositions commerciales.

Comment vérifier la validité d'un courrier ?

En lisant attentivement le document et notamment le bas de page ou le verso du document, où est indiqué le caractère non obligatoire de l'offre et/ou les conditions générales de vente.

La création d'une auto-entreprise doit être déclarée depuis [Guichet unique](#).

Cette démarche est entièrement gratuite. Seuls des frais d'accompagnement pourraient vous être réclamés par les chambres consulaires. Il convient donc d'être vigilant face aux éventuelles sollicitations vous invitant à régulariser des frais d'enregistrement.

Le Hameçonnage (également appelé phishing)

Vous pouvez recevoir des courriels contournant ou usurpant les logos de l'[Urssaf](#), l'Assurance Maladie, l'[Assurance Retraite](#) ou la [CGSS](#), avec un fort risque de confusion.

À retenir :

- Veillez à ne pas transmettre d'informations privées (données personnelles, numéros de carte bancaire, RIB, etc.).
- Le Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) recommandent, suite à une tentative d'arnaque par SMS, de signaler le message à la [plateforme de signalement](#) mise en place par les opérateurs de la Fédération Française des Télécom (FFT).

